



Province de Québec

Municipalité régionale de comté les Appalaches

**Projet du règlement 198 amendant le règlement 169
relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt
privée, ayant pour effet d'abroger l'obligation de
conserver une bande boisée le long du réseau routier**

Extrait certifié conforme à Thetford Mines

Ce 17 juillet 2020

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Louis Laferrière'. The signature is fluid and cursive.

Louis Laferrière,
directeur général et
secrétaire-trésorier

**Projet du Règlement numéro 198 amendant le règlement numéro 169
relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée ayant pour effet
d'abroger l'obligation de conserver une bande boisée le long du réseau
routier**

Préambule

ATTENDU QUE le règlement 169 relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée est en vigueur depuis le 2 décembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 79,1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet au conseil d'une MRC, par règlement, de régir ou restreindre sur tout ou partie de son territoire la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

ATTENDU QUE les grands vents qui ont eu lieu le 1^{er} novembre 2019 ont apportés des inconvénients au réseau électrique le long des routes sur le territoire de la MRC, puisque des arbres sont tombés sur les fils électriques privant une partie de la population d'électricité, et ce, pendant plusieurs jours consécutifs;

ATTENDU QUE le règlement numéro 169 relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée demande que des zones boisées soient conservées le long des routes publiques entretenues à l'année sur une largeur minimale de vingt (20) mètres, mais permet le déboisement uniforme d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes par période de 10 ans;

ATTENDU QUE pour éviter que d'autres événements comme celui du 1^{er} novembre 2019 vienne contraindre une partie de la population à un service essentiel, l'électricité, il y a lieu de modifier le règlement numéro 169 pour retirer l'obligation de conserver la zone boisée en bordure du réseau routier;

ATTENDU QUE l'ensemble des autres dispositions du règlement numéro 169 sera toujours applicable et en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Zones boisées à conserver sur le réseau routier, abrogation de l'article 3.3.2

L'article 3.3.2 est abrogé.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Paul Vachon, Préfet

Louis Laferrière, Directeur général

Adoption du projet de règlement : 8 juillet 2020

Avis de motion : 8 juillet 2020

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :